

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 88-25 du 8 rejab 1446 (9 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Pomme de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Pomme de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 11 rabii II 1446 (15 octobre 2024),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique .....  
« réparties comme suit :

« 1) Communes du cercle de Midelt : Aït Izdeg, .....  
« Mibladen, Boumia,....., Aït Ben Yacoub,.....,  
« Sidi Yahia ou Youssef, Anemzi ; »

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle et la certification de la pomme « d'indication géographique « Pomme de Midelt » sont assurés « par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc « Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle « agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme « bénéficiant de l'Indication géographique « Pomme de Midelt ». »

« Article 7. – Outre les mentions obligatoires .....  
« les indications suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo ..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de  
« contrôle. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1446 (9 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7382 du 28 chaabane 1446 (27 février 2025).